

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 – Chambre 8  
ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2019**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/00605 – N° Portalis 35L7-V-B7D-B7B57

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 21 Décembre 2018 -Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2018054314

APPELANTE

SAS JUSTE DISTRIBUTION, représentée par son représentant légal domicilié audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Laurent FELDMAN, avocat au barreau de PARIS, toque : D1388

INTIMÉE

SARL X PRODUCTIONS, représentée par ses co-gérants, Monsieur Y Z et Monsieur A B

[...]

[...]

Représentée par Me Isabelle LARATTE, avocat au barreau de PARIS, toque : E1154

Assistée par Me Louis de CAROLIS, substituant Me Isabelle LARATTE, avocat au barreau de PARIS, toque : E1154

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Novembre 2019, en audience publique, rapport ayant été fait par M. Thomas VASSEUR, Conseiller conformément aux articles 785, 786 et 905 du CPC, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Sylvie KERNER-MENAY, Présidente

M. Thomas VASSEUR, Conseiller

Mme Isabelle CHESNOT, Conseillère

Qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Anaïs SCHOEPFER

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Sylvie KERNER-MENAY, Présidente et par Anaïs SCHOEPFER, Greffière.

La société X Productions, qui oeuvre dans le domaine de la production réalisation d'oeuvres audiovisuelles, a coproduit un documentaire cinématographique intitulé 'Un paese di Calabria', consacré à l'accueil de migrants dans le village de Riace, au sud de l'Italie. Ce film est sorti en salle le 8 février 2017.

La distribution de ce film avait d'abord été confiée à la société Aloest Distribution mais par un contrat du 15 mars 2017, les sociétés X Productions, Aloest Distribution ainsi qu'une société nouvellement créée, la société Juste Distribution, sont convenues de ce que cette dernière assurerait désormais le mandat de distribution, aux lieu et place de la société Aloest Distribution.

Un litige est apparu entre les sociétés X Productions et Juste Distribution, la première reprochant à la seconde de ne pas lui adresser les comptes d'exploitations relatifs à la distribution du film et de ne pas lui reverser la part de recettes supposée lui revenir.

Par acte du 4 octobre 2018, la société X Productions a fait assigner la société Juste Distribution devant le juge des référés du tribunal de commerce de Paris aux fins de :

- ordonner à la société Juste Distribution de communiquer dans les plus brefs délais à la société X Productions les comptes d'exploitation relatifs au film 'Un paese di Calabria' portant sur la période débutant le 6 février 2017 à ce jour conformément aux dispositions du mandat de distribution et notamment de son article 10, ces comptes devant inclure notamment, mais pas limitativement :
- pour l'exploitation cinématographique : les montants bruts facturés, les montants bruts encaissés, les 'recettes brutes distributeurs' telles que définies dans le mandat de distribution encaissées par le mandataire et les déductions autorisées en vertu dudit mandat, un état des bons de commande quant aux locations encaissées qui précisera le nom de la ville et de la salle correspondant à chacun d'eux si disponible ;
- pour l'exploitation vidéographique un relevé des supports vidéographiques vendus sur la période écoulée, le chiffre d'affaire Vidéo Net correspondant et le taux de redevances applicable ;

- pour l'exploitation VOD, un relevé des ventes détaillé et un état du chiffre d'affaires brut VOD ;

- la taxe CNC ;

- ordonner à la société Juste Distribution de régler à la société X Productions une provision à hauteur de 37.520 euros.

Par ordonnance du 21 décembre 2018, le juge des référés du tribunal de commerce de Paris a :

- rejeté la prétention de la société Juste Distribution à l'existence d'une contestation sérieuse au motif que seule la copie de certains courriels aurait été versée aux débats ;

- débouté la société Juste Distribution de sa prétention à l'existence d'une contestation sérieuse

- concernant l'exactitude des documents comptables qu'elle aurait présentés ; ordonné à la société Juste Distribution de communiquer à la société X Productions, dans les 30 jours ouvrés de la signification de l'ordonnance, les comptes d'exploitation relatifs au film « un Paese di Calabria » portant sur la période débutant le 8 février 2017 jusqu'au jour de l'ordonnance, conformément aux dispositions du mandat de distribution et notamment de son article 10 ; ces comptes devront inclure notamment, mais pas limitativement :

- pour l'exploitation cinématographique : les montants bruts facturés, les montants bruts encaissés, les recettes brutes distributeurs telles que définies dans le mandat de distribution encaissées par le mandataire et les déductions autorisées en vertu dudit mandat, un état des bons de commande quant aux locations encaissées qui précisera le nom de la ville et de la salle correspondant à chacun d'eux si disponible ;

- pour l'exploitation vidéographique, un relevé des supports vidéographiques vendus sur la période écoulée, le chiffre d'affaire Vidéo Net correspondant et le taux de redevance applicable ;

- pour l'exploitation VOD, un relevé des ventes détaillé et un état du chiffre d'affaires brut VOD ;

- la taxe CNC ;

et ce, passé ce délai de 30 jours ouvrés, sous astreinte provisoire de 100 euros par jour calendaire de retard pendant une durée de 60 jours calendaires à l'issue de laquelle il sera à nouveau dit droit ;

- condamné la société Juste Distribution à payer à la société X Productions la somme provisionnelle de 40.000 euros à titre de recettes nettes part producteur au sens de l'article 9 du mandat de distribution ;

- condamné la société Juste Distribution à payer à la société X Productions la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné la société Juste Distribution aux dépens de l'instance.

Par déclaration du 8 janvier 2019, la société Juste Distribution a relevé appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions remises le 25 février 2019, auxquelles il est renvoyé s'agissant des moyens qui y sont développés, la société Juste Distribution demande à la cour de :

- infirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ,

Statuant à nouveau,

- dire recevables ses demandes ;
- constater qu'elle a déjà communiqué les comptes d'exploitation à X ;
- condamner la société X à lui verser la somme provisionnelle de 25.600 euros en réparation du préjudice subi résultant de la violation du contrat de distribution ;
- condamner la société X Productions à payer à la société Juste Distribution la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société X Productions en tous les dépens.

Dans ses dernières conclusions remises le 22 mai 2019, auxquelles il est renvoyé s'agissant des moyens qui y sont développés, la société X Productions demande à la cour de :

- confirmer l'ordonnance de référé (RG n°2018054314) du 21 décembre 2018 en toutes ses dispositions ;
- liquider l'astreinte prévue dans l'ordonnance de référé (RG n°2018054314) du 21 décembre 2018 à compter de la date du 21 février 2019 ;
- condamner la société Juste Distribution à verser à la société X Productions la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des dépens.

Il est à noter que la société X Productions avait saisi, en cours de procédure d'appel, le premier président de la cour d'appel afin de demander la radiation du rôle de cette affaire, faute d'exécution par la société Juste Distribution de l'ordonnance attaquée. Cette demande a été rejetée par une ordonnance du 25 juin 2019.

A l'audience des plaidoiries, qui s'est tenue le 28 novembre 2019, seul l'avocat de la société X Productions a comparu. L'avocat de la société Juste Distribution, qui n'a pas comparu, n'a pas fait parvenir à la cour un exemplaire papier de son dossier de pièces, en violation de l'article 912 alinéa 3 du code de procédure civile. Le jour même de l'audience, le greffe a demandé à l'avocat de la société Juste Distribution de déposer son dossier. L'avocat de la société Juste Distribution n'a apporté ni suite ni réponse à ce message, étant observé cependant que la copie des pièces avait été transmise par la voie électronique en même temps que les conclusions.

SUR CE, LA COUR,

Sur la demande de communication :

La demande de communication formulée par la société X Productions l'est au visa de l'article 873 alinéa 2e du code de procédure civile qui prévoit notamment que dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés du tribunal de commerce peut ordonner l'exécution d'une obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, la société X Productions invoque des fondements de deux ordres au soutien de sa demande de communication, à savoir un fondement contractuel et un fondement légal.

S'agissant du fondement contractuel, l'article 10 du mandat de distribution signé le 15 mars 2017 prévoit que la société Juste Distribution doit :

- communiquer au producteur un compte d'exploitation détaillé, relatif à la distribution du film par les modes et procédés prévus, accompagné du récapitulatif des frais d'édition engagés hors taxes et déductibles, par périodes trimestrielles pendant les douze premiers mois d'exploitation, puis par période semestrielle pendant les trois années d'exploitation suivantes, enfin par périodes annuelles par la suite ;
- faire ses meilleurs efforts pour adresser au producteur les comptes d'exploitation dans les 30 jours suivants leur date d'arrêté lors de sa première année d'exploitation, et s'engager en tout état de cause à les adresser au plus tard dans les 45 jours suivants leur date d'arrêté précisée au paragraphe ci-dessus.

La même stipulation contractuelle prévoit que le compte d'exploitation pour la période écoulée indiquera, pour l'exploitation cinématographique, les montants bruts facturés, les montants bruts encaissés, les recettes brutes distributeurs encaissées par le mandataire et les déductions autorisées ainsi qu'un état des bons de commande quant aux locations encaissées précisant le nom de la ville et de la salle correspondant à chacun d'eux si disponible.

Ces obligations qui incombent au distributeur sont également reprises aux articles L. 213-28 et 213-29 du code du cinéma et de l'image animée.

La société Juste Distribution, qui ne conteste pas la teneur de ces obligations, indique que son gérant envoyait de manière continue depuis octobre 2017 des informations précises et circonstanciées sur la vie du documentaire et le nombre exact des spectateurs. Elle fait référence dans la partie de ses conclusions consacrée à l'exécution de ces obligations, à deux pièces : la pièce n° 3, intitulée dans le bordereau 'courrier circonstancié adressé à X' et à la pièce n° 1 intitulée 'projet budgétaire'.

Cependant, comme l'indique l'intimée, l'exécution des obligations précitées aurait dû conduire l'appelante à déposer six comptes d'exploitation compte-tenu de la périodicité de ceux-ci, telle que prévue à l'article 10 du mandat de distribution.

Or, la pièce n° 3, telle que communiquée par la voie électronique, ne consiste qu'en un simple courriel, daté du 5 novembre 2018, qui ne comporte aucunement la structure attendue d'un compte d'exploitation et qui ne saurait en tout état de cause répondre à l'obligation de

périodicité prévue s'agissant de ces comptes. La pièce n° 1 ne constitue, comme l'indique son intitulé et comme le souligne l'intimée, qu'un simple projet dont la teneur ne correspond pas davantage aux obligations attendues, tant en termes de périodicité qu'en termes de contenu.

Aussi convient-il de confirmer l'ordonnance sur ce chef de dispositif.

Sur la demande de liquidation de l'astreinte :

L'obligation de communication fixée par l'ordonnance frappée d'appel est assortie d'une astreinte provisoire passé un délai de 30 jours ouvrés, de 100 euros par jour calendaire de retard pendant une durée de 60 jours calendaires à l'issue de laquelle il sera à nouveau dit droit.

La Cour de cassation (Civ. 2e, 28 juin 2018, n° 17-15.045) a retenu qu'il résulte des dispositions de l'article 566 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, qu'une cour d'appel saisie d'une demande additionnelle en liquidation d'astreinte exerce les pouvoirs qu'elle tient de l'effet dévolutif de l'appel en liquidant l'astreinte prononcée en première instance, sous le bénéfice de l'exécution provisoire que le tribunal s'était expressément réservé le pouvoir de liquider.

Cependant, au cas présent, le juge des référés du tribunal de commerce dans l'ordonnance frappée d'appel ne s'est pas expressément reconnu le pouvoir de liquider l'astreinte.

A titre surabondant, cette possibilité était ouverte en l'état de l'article 566 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017. Or, la présente demande est postérieure audit décret qui réduit la possibilité d'ajouter des demandes aux prétentions soumises au premier juge. Celles-ci doivent désormais être l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire de ces prétentions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi convient-il de déclarer irrecevable la demande formulée par la société X Productions tendant à la liquidation d'astreinte.

Sur la demande de provision formée en première instance par la société X Productions:

La société X Productions demande la confirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a condamné son adversaire à lui verser une provision de 40.000 euros, qui correspond selon elle, à la part des recettes lui revenant.

Pour soutenir que cette demande se heurte à une contestation sérieuse, la société Juste Distribution expose que son adversaire a indiqué ne pas avoir reçu de décompte. Cependant, la société Juste Distribution ne peut utilement invoquer ses propres carences dans la reddition des comptes pour en déduire que cette obligation à paiement est contestable. Pour les motifs du juge de première instance, expressément adoptés à hauteur d'appel et non critiqués par l'appelante, il convient de confirmer cette provision.

Sur la demande de provision formée par la société Juste Distribution :

La société Juste Distribution demande la condamnation de son adversaire à lui verser la somme

provisionnelle de 25.600 euros en réparation du préjudice subi consécutivement à la violation du contrat de distribution, résultant de ce que la société X Productions a permis pendant 48 heures le visionnage du film sur le site Youtube, ce dont auraient profité 12.000 spectateurs.

Au soutien de cette demande, la société Juste Distribution n'invoque aucune pièce dans ses conclusions. Elle ne donne aucune explication sur le calcul de ce qu'elle indique être une perte sèche pour elle. Elle ne justifie pas davantage du nombre de spectateurs qui sont supposés avoir vu le film gratuitement. Comme l'indique l'intimée qui expose que la perte alléguée ne correspond à aucune réalité, la société Juste Distribution ne justifie pas d'une obligation non sérieusement contestable à ce titre, de sorte que cette demande de provision sera rejetée.

#### PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Déclare irrecevable la demande de liquidation d'astreinte formée par la société X Productions ;

Rejette la demande de provision formée par la société Juste Distribution ;

Condamne la société Juste Distribution aux dépens ;

Condamne la société Juste Distribution à verser à la société X Productions la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière, La Présidente,